

Décision n° 99–449 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 2 juin 1999 attribuant des ressources en numérotation à la société Kertel (numéros non géographiques)

L'Autorité de régulation des télécommunications ;

Vu le code des postes et télécommunications, et notamment ses articles L. 34–10 et L.36–7 ;

Vu le décret n° 96–1224 du 27 décembre 1996 relatif aux redevances dues pour les frais de gestion du plan national de numérotation et de contrôle de son utilisation ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1997 établissant la valeur du coefficient qui fixe l'assiette des redevances pour le coût de gestion de la numérotation ;

Vu l'arrêté du 16 avril 1998 autorisant la société Rhodium S.A. à établir et exploiter un réseau de télécommunications ouvert au public et à fournir un service téléphonique au public ;

Vu l'arrêté du 26 juin 1998 modifiant l'arrêté du 16 avril 1998 autorisant la société Rhodium S.A. à établir et exploiter un réseau de télécommunications ouvert au public et à fournir un service téléphonique au public ;

Vu la décision n° 98–75 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 3 février 1998 approuvant les règles de gestion du plan national de numérotation modifiée ;

Vu la décision n° 97–365 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 23 octobre 1997 dédiant le bloc de numéros non géographiques 08 60 PQ MC DU à certains services d'accès à Internet ;

Vu la décision n° 98–310 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 6 mai 1998 dédiant le bloc 08 05 PQ MC DU au service de libre appel téléphonique et abrogeant la décision n° 98–168 ;

Vu la décision n° 98–1046 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 23 décembre 1998 relative à l'évolution du plan de numérotation pour les numéros non géographiques de la forme 08 AB PQ MC DU ;

Vu la demande de la société Kertel reçue le 20 mai 1999 ;

Après en avoir délibéré le 2 juin 1999 ;

Décide :

Article 1 – Les numéros indiqués ci-dessous :

Numéros de la forme	Service
08 05 30 MC DU	Libre appel
08 11 05 MC DU	Services à coûts partagés T1
08 20 55 MC DU	Services à coûts partagés T2
08 25 15 MC DU	Services à coûts partagés T3

08 60 30 MC DU	Accès Internet
08 90 05 MC DU	
08 90 15 MC DU	Services à revenus partagés T3
08 90 34 MC DU	
08 91 05 MC DU	
08 91 15 MC DU	Services à revenus partagés T4
08 91 34 MC DU	
08 92 05 MC DU	
08 92 15 MC DU	Services à revenus partagés T5
08 92 34 MC DU	
08 93 05 MC DU	
08 93 15 MC DU	Services à revenus partagés T6
08 93 34 MC DU	
08 97 05 MC DU	
08 97 15 MC DU	Services à revenus partagés TF1
08 97 34 MC DU	
08 98 05 MC DU	
08 98 15 MC DU	Services à revenus partagés TF2
08 98 34 MC DU	
08 99 05 MC DU	
08 99 15 MC DU	Services à revenus partagés,
08 99 34 MC DU	autres tarifs

sont attribués à la société Kertel pour la fourniture des services correspondants dans les conditions décrites par les décisions n° 97–365, n° 98–310 et n° 98–1046 susvisées.

Article 2 – La société Kertel acquitte, pour les numéros attribués à l'article 1, une redevance dont le montant et les modalités de versement sont fixés par le décret du 27 décembre 1996 et l'arrêté du 30 décembre 1997 susvisés.

Article 3 – Conformément aux dispositions de l'article L.34–10 du code des postes et télécommunications, les numéros attribués à l'article 1 ne peuvent pas être protégés par un droit de propriété intellectuelle ou industrielle. Ils sont incessibles et ne peuvent faire l'objet d'un transfert qu'après accord de l'Autorité de régulation des télécommunications.

Article 4 – Au 31 janvier de chaque année, la société Kertel adresse à l'Autorité de régulation des télécommunications un rapport sur l'utilisation effective des numéros attribués.

Article 5 – Le chef du service technique de l'Autorité de régulation des télécommunications est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur et mentionnée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 juin 1999

Le Président

Jean–Michel Hubert